

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA CONVENTION
ENTRE
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET
LA BOSNIE-ET-HERZEGOVINE
EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE

En application de l'article 38 paragraphe (2) de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 8 avril 2011, les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions

(1) Pour l'application du présent arrangement administratif

- a) le terme « convention » désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 8 avril 2011 ;
- b) le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.

(2) Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

(1) Conformément à l'article 38, paragraphe (3), de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

pour la Bosnie-et-Herzégovine:

1. Assurance maladie et protection de la santé

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: service d'assurance sociale et réassurance de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, Sarajevo
- b) Dans la République Serbe: Fonds d'assurance maladie de la République Serbe, Banja Luka
- c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Fonds d'assurance maladie du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko

2. Pension et l'assurance d'invalidité

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
- b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine
 - Service d'assurance sociale et réassurance de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, Sarajevo
 - Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
- b) Dans la République Serbe
 - Fonds d'assurance sociale de la République Serbe, Banja Luka
 - Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina
- c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Fonds d'assurance maladie du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko

4. Assurance dans le cas de chômage

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Administration fédérale de l'emploi, Sarajevo
- b) Dans la République Serbe: Administration de l'emploi de la République Serbe, Pale
- c) Dans le district de Brcko de Bosnie-et-Herzégovine: Administration de l'emploi du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko

5. Prestations familiales et maternité

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Le Ministère fédéral du travail et de la politique sociale, Sarajevo
- b) Dans la République Serbe: Fonds pour la protection des enfants de la République Serbe, Bijeljina
- c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Gouvernement du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, département de santé et autres services, Brcko

6. Pour l'application de l'article 8 de la convention

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
- b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina

7. Pour l'application du titre II de la convention

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
- b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina

(2) Pour l'application de la convention, les organismes de liaison désignés au paragraphe (1) peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

(3) Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées à l'article 2 paragraphe (1) de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

A. Pour la Bosnie-et-Herzégovine :

1. Assurance maladie et protection de la santé

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: l'unité représentant l'assurance sociale dans le canton
- b) Dans la République Serbe: Fonds d'assurance maladie de la République Serbe, Banja Luka
- c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Fonds d'assurance maladie du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko

2. Pension et l'assurance d'invalidité

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
- b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine
 - Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
 - L'unité représentant l'assurance sociale dans le canton
- b) Dans la République Serbe
 - Fonds d'assurance maladie de la République Serbe, Banja Luka
 - Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina

- c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Fonds d'assurance maladie du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko

4. Assurance dans le cas de chômage

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: service cantonal pour l'emploi
- b) Dans la République Serbe: Administration de l'emploi de la République Serbe, Pale
- c) Dans le district de Brcko de Bosnie-et-Herzégovine: Administration de l'emploi du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko

5. Prestations familiales et maternité

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Ministères cantonaux compétents pour la sécurité sociale et protection des enfants
- b) Dans la République Serbe: Fonds pour la protection des enfants de la République Serbe, Bijeljina
- c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Gouvernement du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, département de santé et autres services, Brcko

6. Pour l'application de l'article 8 de la convention

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
- b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina

7. Pour l'application du titre II de la convention :

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
- b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina

B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg

- 1. en ce qui concerne la maladie et la maternité: la Caisse nationale de santé ou les Caisses de maladie ;
- 2. en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles: l'Association d'assurance contre les accidents ;
- 3. en ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie: la Caisse nationale d'assurance pension ;
- 4. en ce qui concerne la constatation de l'invalidité: le Contrôle médical de la sécurité sociale ;

5. en ce qui concerne les prestations de chômage : l'Administration de l'emploi ;
6. en ce qui concerne les prestations familiales: la Caisse nationale des prestations familiales ;
7. pour l'application de l'article 8 de la convention: le Centre commun de la sécurité sociale ;
8. pour l'application du titre II de la convention : le Centre commun de la sécurité sociale.

Article 4.

Demande d'admission à l'assurance facultative continuée

Pour l'application de l'article 8 de la convention, l'Institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance facultative continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'Institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

Article 5

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour l'application de l'article 6 de la convention et sous réserve de l'application des articles 21, 24, 31, 32 ou 37 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'Institution compétente de cette dernière Partie établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

(2) Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'Institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé s'est rendu.

TITRE II – DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 6

Attestation concernant la législation applicable

(1) Dans les cas visés à l'article 11 paragraphes (1) et (2) de la convention, l'Institution compétente de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un formulaire attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le formulaire indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi que les membres de la famille qui accompagnent le travailleur.

(2) L'institution qui a délivré le formulaire visé au paragraphe (1) en remet un exemplaire validé au travailleur et à l'employeur, et en adresse une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. Les travailleurs doivent conserver le formulaire pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution de cette Partie contractante.

(3) En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ou a effectué temporairement un travail, par l'intermédiaire de l'institution qui a délivré le formulaire.

Article 7

Prolongation

(1) En cas de prolongation au delà de la période de douze mois, l'accord prévu à l'article 11 paragraphe (3) de la convention doit être demandé par le travailleur ou l'employeur à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou effectue temporairement un travail, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

(2) Cet accord est délivré moyennant un formulaire de prolongation qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 8

Dérogations

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 14 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives, ou à toute autre institution désignée par celles-ci.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITE

Article 9

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 15 paragraphes (1) à (3) de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un formulaire attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce formulaire, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'intéressé, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si l'intéressé ne présente pas ledit formulaire, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Dans les cas visés à l'article 15 paragraphe (4) de la convention, le formulaire attestant que l'intéressé a obtenu l'autorisation préalable pour recevoir un traitement médical sur le territoire de l'autre Partie contractante, doit être établi avant que l'intéressé ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux membres de la famille de l'intéressé lors de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 10

Prestations en nature en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante (travailleur et membres de sa famille qui l'accompagnent)

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 16 paragraphe (1) de la convention, le travailleur est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un formulaire certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Ce formulaire est délivré par l'institution compétente. Si l'intéressé, ou les membres de sa famille, ne présentent pas ledit formulaire, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Ce formulaire reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

(3) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1).

Article 11

Prestations en nature aux membres de la famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 16 paragraphe (2) de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

1. un formulaire délivré par l'institution compétente attestant l'ouverture du droit aux prestations en nature. Ce formulaire est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;
2. les pièces justificatives exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 12

Prestations en nature d'une grande importance et hospitalisation

(1) Pour l'octroi de prestations en nature d'une grande importance, reprises sur la liste annexée au présent arrangement, l'institution du lieu de séjour demande l'autorisation à l'institution compétente, en application de l'article 15 paragraphe (6) de la convention. L'institution du lieu de séjour informe immédiatement l'institution compétente lorsque ces prestations ont été servies en cas d'urgence, sans l'autorisation prévue.

(2) Il s'agit d'un cas d'urgence au sens de l'article 15 paragraphe (6) de la convention si le service de la prestation ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit, pour établir le cas d'urgence, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question.

(3) En cas d'application des paragraphes (1) à (3) de l'article 15 de la convention, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de dix jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'admission dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation ; lors de la sortie de l'hôpital ou de l'établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans le même délai, à l'institution compétente, la date de sortie.

Article 13

Prestations en espèces

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 15 paragraphe (7) et de l'article 16 paragraphe (5) de la convention, en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'intéressé est tenu de s'adresser endéans les trois jours à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

(2) L'institution du lieu de séjour ou de résidence communique immédiatement la déclaration d'incapacité de travail à l'institution compétente.

(3) Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.

(4) L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.

(5) Les dispositions de l'article 20 du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

Article 14

Prestations en nature aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille

(1) Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où il réside, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé à l'article 18 paragraphe (2) de la convention est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un formulaire par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension. L'institution compétente en transmet un exemplaire à l'institution de l'autre Partie contractante.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé.

(3) L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou d'une rente et des membres de sa famille.

Article 15

Délai de renouvellement des prestations en nature

Pour l'application de l'article 19 de la convention, la personne concernée est tenue de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle elle demande l'octroi de prestations en nature, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement.

Article 16

Modalités et procédures de remboursement entre institutions

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du titre III, chapitre premier de la convention, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations telles qu'elles résultent des documents de comptabilité des institutions, sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi lesdites prestations.

(2) Les dépenses relatives aux prestations en nature servies, lors du séjour temporaire sur le territoire de la Partie contractante compétente, aux personnes visées à l'article 16 paragraphe (3) de la convention, ainsi qu'aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille visés à l'article 18 paragraphe (3) de la convention, restent à charge des institutions qui ont servi lesdites prestations.

(3) Ne peuvent être pris en compte pour le remboursement prévu au paragraphe (1) des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux personnes soumises à la législation appliquée par l'institution qui a servi les prestations susvisées.

(4) Les institutions compétentes pour l'application du présent article sont

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

la Caisse nationale de santé

pour la Bosnie-et-Herzégovine :

- a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: service d'assurance sociale et réassurance de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, Sarajevo
- b) Dans la République Serbe: Fonds d'assurance maladie de la République Serbe, Banja Luka
- c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Fonds d'assurance maladie du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko.

(5) Les remboursements des prestations servies selon les dispositions de l'article 20, paragraphes (1) et (3) de la convention, s'effectuent pour chaque semestre civil, selon le relevé individuel des dépenses effectives transmis par l'intermédiaire des organismes mentionnés au paragraphe (4).

(6) Les organismes mentionnés au paragraphe (4) centralisent les relevés individuels de dépenses semestriellement et les transmettent à l'autre Partie contractante.

(7) Les sommes dues sont versées dans le trimestre suivant la date de réception des relevés individuels de dépenses.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES

Article 17

Introduction des demandes de pension

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du titre III, chapitre deux de la convention le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence selon les modalités déterminées par la législation de la Partie contractante de résidence.

(2) Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette Partie contractante qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 18

Instruction des demandes de pension

- (1) Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, si nécessaire par l'intermédiaire des organismes de liaison, moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande.
- (2) En vertu de l'article 5 du présent arrangement chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
- (3) Avant la transmission visée aux paragraphes précédents, l'institution compétente de la Partie contractante qui a reçu une demande de pension, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles. Cette attestation tient lieu de transmission de documents certifiant les données personnelles.

Article 19

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions du titre III chapitre deux de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 20

Paiement des pensions

- (1) Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.
- (2) Le paiement se fait conformément à l'article 43 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du titulaire de pension.
- (3) Les titulaires de pension sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la pension, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat délivré par les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, pour attester qu'ils sont en vie.

Article 21

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 22

Prestations en nature et en espèces

(1) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

(2) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.

(3) Les dispositions de l'article 16 du présent arrangement sont applicables par analogie.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATION AU DECES

Article 23

Attribution de l'allocation au décès

(1) Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, soit à l'institution du lieu de résidence.

(2) La demande du requérant doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.

(3) L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE CINQ

CHOMAGE

Article 24

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour l'application des articles 6 et 31 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

(2) Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le formulaire requis, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

(3) L'institution qui établit le formulaire visé au paragraphe (1) y indique en plus,

- aux fins de l'application de l'article 33 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique;
- aux fins de l'application de l'article 34 de la convention, le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

CHAPITRE SIX

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 25

Attestation relative à la totalisation des périodes de résidence

(1) Pour l'application des articles 6 et 37 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un formulaire attestant les périodes de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

(2) Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le formulaire requis, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Contrôle administratif et médical

(1) Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

(2) Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations:

(3) Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

(4) Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués.

(5) Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe (4).

Article 27

Echange d'informations

(1) Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptible d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

(2) Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

(3) Dans leurs communications, les institutions compétentes privilégient l'emploi des moyens électroniques.

Article 28

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 29

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 30

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 8 avril 2011, en langues officielles et ceci, pour le Luxembourg, en langue française, et, pour la Bosnie-et-Herzégovine, en langue bosniaque, langue croate et langue serbe, les quatre textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Grand-Duché de Luxembourg



Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Sécurité sociale

Pour l'autorité compétente
de la Bosnie-et-Herzégovine



Sredoje Novic
Ministre des Affaires civiles

ANNEXE

Liste des prestations en nature d'une grande importance

[Article 15, paragraphe (6) de la convention et article 12, paragraphes (1) et (2) du présent arrangement]

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou orthoprothèses, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous accessoires et outils;
- b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique);
- c) prothèses maxillaires et faciales, perruques;
- d) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
- e) appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phonétiques;
- f) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- g) véhicules pour les personnes handicapées physiques (à commande manuelle ou motorisée), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens guides pour aveugles;
- h) renouvellement des fournitures visées aux points précédents;
- i) cures thermales et de convalescence;
- j) les mesures de réadaptation fonctionnelles et professionnelles;
- k) tout autre acte médical, toute autre fourniture médicale et toute autre fourniture analogue dont le coût dépasse 500 euros.